



Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

n° 21/16025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION Face au N°10 Avenue Roger GUIGON

Le Maire de la Commune de SIMIANE COLLONGUE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

Vu la demande présentée par la société ENOLA 25 boulevard André Bouis 83920 La Motte en date 04 Septembre 2025 pour l'installation d'un camion nacelle pour remplacement de gouttières chez Monsieur DARBEFEUILLE Bernard 13109 Simiane Collongue ;

Considérant qu'en raison des travaux, la société ENOLA prendra toutes les mesures utiles, pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation.

Considérant

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « ENOLA » est autorisée à occuper temporairement l'avenue Roger GUIGON, pour le stationnement sur la chaussée d'un camion nacelle pour changer les gouttières de Monsieur DARBEFEUILLE Bernard, le 09 Septembre 2025 de 9H30 à 14H30.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation se fera en alternat manuellement, l'entreprise ne doit en aucun cas interrompre la circulation et fermer la voie.

Article 3 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise « ENOLA ».

Article 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Monsieur Le Maire, Madame La directrice générale des services, Madame la 1^{ère} Adjointe de la sécurité environnementale, Monsieur L'Adjoint de la sécurité de la Prévention à la tranquillité publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc-Bel-Air, Le responsable de la police municipale, Monsieur Le Responsable du Service Technique

Fait à SIMIANE COLLONGUE, le 05 SEPTEMBRE 2025

Publié le 8/09/2025

Le Maire
Philippe ARDHUIN

